

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. et consorts

c.

FAO

125^e session

Jugement n° 3931

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formées par M^{me} A. A., M^{me} J. A., M. J. A., M^{me} P. A., M^{me} R. A., M. H. B., M. P. B., M. S. B., M^{me} P. C., M. B. P. D., M. C. D'C., M. S. D., M^{me} D. D., M. N. D., M. A. G., M. K. G., M^{me} N. G. J., M^{me} H. K., M^{me} A. J., M^{me} S. K., M^{me} S. Y. K., M. A. K., M. S. K., M. G. M., M. R. M., M. P. M., M. S. N., M^{me} P. P., M. U. P., M. R. R., M^{me} D. R., M. R. S., M^{me} C. S. A., M. P. S., M. R. S., M. C. S., M^{me} M. S., M. J. S., M^{me} R. S., M. A. S. et M. N. A. T. le 22 juin 2015 et régularisées le 24 juillet, la réponse de la FAO du 26 novembre 2015, régularisée le 4 janvier 2016, la réplique des requérants du 14 avril, régularisée le 29 avril, la duplique de la FAO du 19 août 2016, les écritures supplémentaires des requérants du 11 juillet 2017 et les observations finales de la FAO du 26 juillet 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants contestent la décision d'appliquer à New Delhi (Inde), à compter du 1^{er} novembre 2014, de nouvelles échelles des traitements prévoyant un gel des traitements pour les fonctionnaires déjà en service et un traitement inférieur pour les nouveaux fonctionnaires.

En 2013, une enquête globale sur les traitements fut menée par le Département de la gestion des ressources humaines des Nations Unies à New Dehli. Les modifications devant être apportées aux échelles des traitements applicables à New Delhi figuraient dans une instruction administrative publiée par les Nations Unies le 1^{er} octobre 2014. Cette décision fut communiquée à tous les responsables d'agences spécialisées des Nations Unies à New Delhi le 29 octobre 2014 et au personnel du Programme alimentaire mondial (PAM), programme subsidiaire autonome commun à l'Organisation des Nations Unies et à la FAO, le 1^{er} décembre 2014. Ils furent informés que deux échelles des traitements s'appliqueraient. Le traitement des fonctionnaires engagés le 31 octobre 2014 ou avant cette date serait gelé et ils continueraient de recevoir leur traitement et leurs augmentations d'échelon conformément à l'échelle des traitements des Nations Unies du 1^{er} juillet 2012. Les fonctionnaires nommés le 1^{er} novembre 2014 ou après cette date recevraient le traitement figurant dans l'échelle des traitements révisée, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014. Selon cette nouvelle échelle, les traitements étaient réduits de 19,4 pour cent pour les fonctionnaires relevant de la catégorie des administrateurs recrutés au plan national et de 13,4 pour cent pour les fonctionnaires relevant de la catégorie des services généraux.

En décembre 2014, les requérants, qui étaient fonctionnaires du PAM, déposèrent un recours auprès de la Directrice exécutive du PAM contre l'instruction administrative du 1^{er} octobre 2014. Les requérants avaient été recrutés avant le 31 octobre 2014 et occupaient des postes relevant des catégories des administrateurs recrutés au plan national et des services généraux.

Le 24 mars 2015, la Directrice exécutive du PAM rejeta les recours. Elle conclut que les éléments de preuve disponibles ne faisaient état d'aucun manquement dans la procédure suivie pour définir les échelles des traitements contestées. Elle informa les requérants que, compte tenu du caractère exceptionnel des circonstances de l'espèce, elle avait demandé au Directeur général de la FAO de confirmer qu'il partageait sa position et de leur communiquer une décision définitive au sujet de leurs recours.

Le même jour, ou quelques jours plus tard, le Directeur général de la FAO confirma à chaque requérant qu'il approuvait la décision de la Directrice exécutive du PAM. Il ajoutait que sa lettre valait décision définitive et qu'ils pouvaient saisir directement le Tribunal s'ils souhaitaient la contester. Telle est la décision attaquée par chaque requérant devant le Tribunal.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général de la FAO confirmant l'introduction des échelles des traitements établies à la suite de l'enquête globale sur les traitements menée en 2013 et appliquées aux traitements qui leur a versés le PAM depuis novembre 2014. Ils demandent également au Tribunal d'ordonner la «redéfinition des traitements», le paiement d'ajustements intermédiaires de traitement correspondant aux sommes qui leur auraient été dues si la décision attaquée n'avait pas été adoptée, ainsi que le versement de toute somme qui leur serait due en conséquence de la «redéfinition» des traitements sollicitée. Ils réclament en outre une indemnisation au titre de toute perte financière ou non-financière qu'ils auraient pu subir du fait de l'application des résultats de l'enquête sur les traitements contestée. Enfin, ils réclament les dépens, «non limités aux seuls frais administratifs et de justice».

La FAO demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant irrecevables *ratione materiae* au motif que les requérants n'ont pas identifié une décision administrative relevant de la compétence du Tribunal et, à titre subsidiaire, comme étant dénuées de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Les requêtes portent sur une décision de modifier les échelles des traitements applicables aux fonctionnaires en poste à New Dehli et relevant des catégories des administrateurs recrutés au plan national et des services généraux. Ces modifications ont été décidées sur la base des résultats d'une enquête sur les traitements versés à New Dehli, menée en 2013 par le Département de la gestion des ressources humaines des Nations Unies. Cette décision figurait dans une instruction administrative (Dossier 2-1, New Delhi), en date du 1^{er} octobre 2014.

Selon les requérants, la décision contestée était illégale à plusieurs égards, y compris du fait de lacunes dans la méthodologie utilisée lors de l'enquête. Chacun des requérants forma un recours interne présenté dans un mémoire de recours établi selon le même modèle et daté du 24 décembre 2014. L'objet déclaré du recours était «l'instruction administrative reçue le 1^{er} octobre 2014 (vide Dossier 2-1 New Delhi)» et, accessoirement, l'enquête elle-même. Le 24 mars 2015, la Directrice exécutive du PAM informa les requérants que leurs recours respectifs étaient rejetés, mais elle demanda au Directeur général de la FAO de confirmer qu'il approuvait sa décision, ce qu'il fit en mars 2015 tout en précisant que sa lettre valait décision définitive et que les fonctionnaires concernés pouvaient saisir directement le Tribunal pour la contester.

2. Les requérants sont au nombre de quarante et un. Dans leur mémoire commun, ils soulèvent les mêmes questions de droit et de fait, et réclament la même réparation. En conséquence, il y a lieu de joindre leurs requêtes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

3. Dans sa réponse, la FAO conteste la recevabilité des requêtes. La conséquence de la décision attaquée était que les traitements des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} novembre 2014 seraient gelés et que ceux des fonctionnaires recrutés après cette date seraient calculés selon une nouvelle échelle des traitements. Tous les requérants ont été recrutés avant le 1^{er} novembre 2014. L'Organisation soutient notamment que, le gel des traitements ayant pour effet de maintenir les traitements des intéressés au même niveau, ceux-ci ne subissent aucun préjudice. Toutefois, un argument similaire soulevé en rapport avec un gel des traitements fut rejeté par le Tribunal dans le jugement 3740, au considérant 11. Il n'est pas nécessaire de reproduire ici l'analyse du Tribunal, qui, à une réserve importante près, peut être appliquée en l'espèce. La réserve en question est la suivante : dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 3740, les requérants ont introduit des recours internes contre les «décisions administratives individuelles d'appliquer [à chaque requérant] la décision statutaire consistant à réviser la rémunération du personnel des services généraux en poste à Rome», sur la base de leur feuille de paie de février 2013. Le fait de contester une

feuille de paie est un mécanisme traditionnel et reconnu, par lequel un fonctionnaire peut contester une décision générale dès lors qu'elle est appliquée d'une manière ayant une incidence, ou risquant d'avoir une incidence, sur le fonctionnaire concerné.

4. En l'espèce, l'intérêt à agir des requérants n'est pas basé sur leurs feuilles de paie. Ils entendent contester la décision générale figurant dans l'instruction administrative du 1^{er} octobre 2014 (vide Dossier 2-1 New Delhi), ce qu'ils n'ont pas le droit de faire. La distinction entre le fait de contester une décision générale et le fait de contester l'application de cette décision générale à un fonctionnaire à titre individuel n'est pas simplement une question technique stérile destinée à empêcher les fonctionnaires de faire valoir leurs droits ou de protéger leurs intérêts. Elle trouve sa source dans la nature et l'étendue mêmes de la compétence du Tribunal conférée par son Statut. En effet, le Tribunal doit agir dans les limites établies par le Statut. Sa jurisprudence foisonne de déclarations sur la nature de cette compétence et sur ses limites. On citera, à titre d'exemple, un jugement relativement récent, le jugement 3642, dans lequel, au considérant 11, le Tribunal évoque ces limites et explique comment elles découlent du Statut. Comme l'a justement souligné le Tribunal dans le jugement 3760, au considérant 6, «[i]l ressort des dispositions du Statut prises dans leur ensemble que la compétence du Tribunal vise l'invocation ou la protection de droits individuels (voir, par exemple, le jugement 3642, au considérant 11).»

5. Les requérants cherchent à éviter que le Tribunal ne parvienne à la conclusion que les requêtes sont irrecevables, en insistant sur la réparation demandée au Tribunal et sur le commentaire figurant aux paragraphes 85 et 86 du mémoire en requête, qui fait référence aux traitements des requérants. Or, en l'espèce, l'objet des requêtes est déterminé par l'objet des recours internes. Une lecture objective du mémoire de recours du 24 décembre 2014 laisse apparaître que c'est bien la décision figurant dans l'instruction administrative qui est contestée, et non une feuille de paie reflétant sa mise en œuvre.

6. Les requêtes sont irrecevables et doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ